



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 116 c) de l'ordre du jour provisoire*

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 8 août 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la candidature de la République dominicaine à un siège au Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026, dans le cadre des élections qui se tiendront à New York le 10 octobre 2023 (voir annexe).

Conformément à la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, la Mission permanente fait tenir ci-joint au Président le texte des engagements pris volontairement par la République dominicaine, dans lesquels celle-ci réaffirme que la promotion et la protection des droits humains sont au cœur de sa politique étrangère (voir annexe).

La Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Président de l'Assemblée générale de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de l'Assemblée, au titre du point 116 c) de l'ordre du jour provisoire.

* [A/78/150](#).



**Annexe à la note verbale datée du 8 août 2023 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente
de la République dominicaine auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Candidature de la République dominicaine au Conseil des droits
de l'homme pour la période 2024-2026**

**Engagements pris volontairement en application de la résolution
[60/251](#) de l'Assemblée générale**

I. Contexte

1. La République dominicaine présente pour la première fois sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026, réaffirmant qu'elle est déterminée à respecter et à garantir les droits humains et les mécanismes de promotion et de protection en la matière, en reconnaissance du rôle fondamental que joue le Conseil.
2. Alors que l'on s'apprête à célébrer le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il faut bien comprendre que le multilatéralisme est le seul moyen de garantir la réalisation de ces droits. C'est pourquoi la République dominicaine plaide en faveur d'un renouvellement du multilatéralisme, afin que les États renforcent leurs liens de solidarité et de coopération et réalisent pleinement ces droits, en menant des actions axées sur l'être humain qui soient gages de dignité humaine.
3. Dans cette optique, l'article 38 de la Constitution de la République dominicaine dispose ce qui suit : « La dignité de l'être humain est sacrée, innée et inviolable ; son respect et sa protection sont une responsabilité essentielle des responsables politiques ».
4. La République dominicaine est un État de droit social et démocratique, qui place la dignité humaine et son importance suprême au cœur de ses efforts. Dans l'intérêt du renforcement des systèmes démocratiques, elle soutient des actions conjointes au niveau régional et, à cette fin, elle établit des alliances stratégiques avec des pays de la région, telles que l'Alliance pour le développement de la démocratie.
5. En outre, la République dominicaine défend le droit de vivre en toute liberté une vie digne, exempte de peur et de misère, dans un monde qui encourage chacune et chacun à développer sa propre personnalité.

II. Examen de la situation en République dominicaine

6. En raison de sa situation géographique, la République dominicaine est comme un pont historique entre l'Ancien Monde et le Nouveau Monde et a également joué un rôle historique dans la lutte pour les droits humains. En décembre 1511, dans la chaire de l'église dominicaine de la ville de Saint-Domingue, Fray Antón de Montesinos a prononcé son célèbre sermon condamnant la brutalité du système de l'*encomienda* et les conditions de vie déplorables des peuples autochtones sous la domination du pouvoir colonial. Cette condamnation a joué un rôle phare dans la formation du courant de pensée qui est à la source de la conception moderne des droits humains.

7. La République dominicaine a toujours considéré la lutte contre toutes les formes de violence comme une priorité, comme le montre l'initiative qu'elle a prise pour faire proclamer, par la résolution 54/134 de l'Assemblée générale, le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en commémoration de l'assassinat des sœurs Mirabal, Patria, Minerva et María Teresa, qui ont mené une lutte acharnée pour la dignité humaine et les droits humains et contre la dictature de Rafael Trujillo. Le Gouvernement a fait tout son possible pour recueillir des preuves des atrocités commises pendant la dictature de Rafael Trujillo. Ainsi, les Archives générales de la nation ont diffusé en 2017 le Répertoire des victimes de la dictature de Trujillo, une vaste compilation de documents officiels destinée à aider les enquêteurs et les membres des familles à identifier les victimes du régime.

8. La République dominicaine veille au respect des procédures régulières tout en promouvant des politiques publiques qui garantissent le plein développement de sa population. Sa politique étrangère repose sur plusieurs textes : sa constitution, la loi organique n° 630-16 de son ministère des affaires étrangères, le plan stratégique institutionnel de son ministère des affaires étrangères (2021-2024) et la Stratégie nationale de développement 2030, qui est harmonisée avec les objectifs de développement durable, ainsi que les traités qu'elle a ratifiés, les normes internationales en matière de droits humains et le droit international.

9. Conformément à la Constitution, les traités, pactes et conventions relatifs aux droits humains signés et ratifiés par le pays ont valeur constitutionnelle et sont directement et immédiatement appliqués par les tribunaux et les autres organes de l'État. De même, les autorités publiques interprètent et appliquent les normes relatives aux droits fondamentaux et les garanties y afférentes en faveur des personnes titulaires de ces droits et, en cas de conflit entre les droits fondamentaux, elles s'efforcent de parvenir à un équilibre entre les biens et les intérêts protégés par la Constitution.

10. C'est pourquoi la République dominicaine a inscrit au rang de ses priorités stratégiques la promotion des valeurs démocratiques et des droits humains, les érigeant en principes fondamentaux de l'action de son gouvernement et de l'application de toutes les politiques publiques.

11. Déterminé à défendre les droits humains, le Gouvernement dominicain a signé et ratifié les principaux pactes et conventions des systèmes universel et interaméricain de protection des droits de l'homme, à savoir :

- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ;
- la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) ;
- la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) ;
- la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) ;
- la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) ;
- la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) ;
- la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) ;
- la Convention de 1964 sur la politique de l'emploi (n° 122) ;
- la Convention américaine relative aux droits de l'homme ;
- le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort ;
- la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ;
- la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme ;
- la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées.

12. De même, la République dominicaine veille à la constitutionnalité des pactes et conventions en cours de ratification.

13. La République dominicaine se plie aux exigences des organes conventionnels chargés de surveiller le respect par les États des obligations qui leur incombent en vertu des différents pactes, conventions, etc. C'est pourquoi le Gouvernement envoie régulièrement des rapports et des analyses et tient compte des observations générales qui lui permettent d'améliorer son interprétation des règles en vigueur.

14. Dans ce contexte, la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme a été créée en 2004 afin d'assister et de soutenir le Gouvernement en ce qui concerne les questions liées aux droits humains, en soumettant des recommandations au

pouvoir exécutif pour décision, et surtout en faisant régulièrement rapport aux instances compétentes établies par les instruments internationaux dans ce domaine. Cette Commission orchestre l'action interministérielle qui permettra d'assurer le respect des engagements internationaux pris par le pays en matière de droits humains.

15. À cet égard, grâce à un programme de coopération technique avec le Paraguay, la République dominicaine a mis à jour son système de suivi et ses recommandations en ce qui concerne les droits humains, afin de se conformer aux recommandations des organes conventionnels et des rapporteurs et rapporteuses et de mettre en œuvre les stratégies qui lui permettront d'atteindre les objectifs de développement durable. Ce mécanisme assure un suivi commun, systématique et transparent des progrès réalisés au regard des droits humains.

16. La République dominicaine maintient une politique transversale en matière de droits humains au sein de son administration publique, en cherchant à s'assurer que l'ensemble des fonctionnaires aident l'État à jouer le rôle qui est le sien dans la protection des droits humains et la prévention des violations. À cette politique transversale s'ajoutent les politiques concernant les questions de genre, les changements climatiques et l'aménagement du territoire.

17. Le Gouvernement dominicain a créé la fonction de médiateur(trice), dont l'objectif est de défendre les prérogatives personnelles et collectives des citoyens, consacrées par la Constitution, lorsque celles-ci sont violées par des agents publics. De même, le (la) médiateur(trice) doit veiller au bon fonctionnement de l'administration publique, pour qu'elle soit conforme aux bonnes mœurs, aux lois, aux accords, aux traités, aux pactes et aux principes généraux du droit¹.

18. Une autre étape importante a été franchie en matière d'accès à la justice et de protection des droits des personnes avec la transformation du système judiciaire, qui a renforcé l'indépendance des juges et la transparence, relançant ainsi la lutte contre la corruption et l'impunité. Le Gouvernement est aussi doté d'un Bureau du (de la) défenseur(euse) du peuple, qui a obtenu des avancées pour ce qui est de l'indépendance exécutive et budgétaire des avocats commis d'office, dans le cadre d'une initiative visant à maintenir l'état de droit et l'accès à une justice efficace pour toutes les personnes, sur un pied d'égalité et dans des délais raisonnables.

19. En ce qui concerne les droits des enfants et des adolescentes et adolescents, le Gouvernement a adopté une loi² qui interdit les mariages d'enfants. En outre, il a créé le Cabinet pour les enfants et les adolescentes et adolescents, un espace voué à la coordination interinstitutionnelle des politiques de protection menées à leur intention.

20. Dans le même ordre d'idées, la République dominicaine élabore une loi sur la non-discrimination, et le pouvoir exécutif a promulgué une loi qui vise à protéger pleinement et efficacement les personnes atteintes de troubles du spectre autistique et à favoriser leur intégration dans la société, en protégeant et en garantissant leurs droits et en répondant à leurs besoins.

21. Depuis 2018, le Gouvernement dispose d'un plan national en matière de droits humains, dans le cadre duquel l'État cherche à garantir les droits de toutes les personnes dans différents domaines, en organisant thématiquement l'attention portée à ces droits au travers de la mise en œuvre de 10 programmes de protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et des droit au travail des

¹ Loi n° 19-01 instituant un Médiateur.

² La loi n° 1-21, qui modifie et abroge plusieurs dispositions du Code civil et de la loi n° 659 de 1944 sur les lois relatives à l'état civil. Cette loi interdit le mariage entre personnes de moins de 18 ans (G. O. n° 11004 du 12 janvier 2021).

populations en situation de vulnérabilité, les protégeant ainsi contre les discriminations.

22. La participation de la société civile et des organisations internationales au plan marque un tournant dans l'histoire des droits humains en République dominicaine, puisqu'il s'agit d'un document national qui représente les engagements pris par le Gouvernement.

23. Le plan est en train d'être complété et actualisé, sur la base des enseignements tirés, pour que les politiques publiques résultent de processus inclusifs et participatifs et soient assorties de ressources financières et humaines suffisantes pour assurer leur bonne application.

24. La nouvelle structure du plan suit les orientations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatives à l'élaboration de plans d'action en faveur des droits humains. Ces orientations partent du principe qu'il faut établir un document qui présente une analyse de la situation au regard des droits humains et détermine les progrès à réaliser et les défis à relever, ainsi que les points à privilégier, en accordant une attention particulière aux groupes en situation de vulnérabilité.

25. La nouvelle structure du plan s'organise selon les quatre axes stratégiques suivants : droits civils et politiques ; droits économiques, sociaux et culturels, et droits humains et environnement ; droits des groupes en situation de vulnérabilité ; application des normes internationales.

26. Chaque axe comporte à son tour quatre objectifs stratégiques visant à promouvoir la culture des droits humains, le renforcement du cadre réglementaire, la consolidation du cadre institutionnel et la protection des droits humains.

III. Engagement international en faveur des droits humains

27. La République dominicaine coopère depuis longtemps avec le système international de défense des droits humains. En tant que Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, elle a contribué au débat d'idées et à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme et défendu l'inclusion de l'expression « l'égalité des droits des hommes et des femmes » dans le Préambule. C'était le début d'un engagement sans équivoque et permanent en faveur de l'égalité des genres.

28. La République dominicaine réaffirme la nécessité de réfléchir et d'apporter des solutions efficaces aux difficultés d'accès à un logement décent en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à la non-discrimination ; à l'engagement commun qui a été pris de traiter et de contrer efficacement le problème mondial de la drogue sous l'angle des droits humains ; aux effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits humains, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

29. La République dominicaine soutient les projets de résolution et les questions relatives à un environnement propre, sain et durable, au droit à l'alimentation, aux droits humains des personnes âgées et des jeunes, aux droits humains des personnes handicapées, aux droits des enfants, aux liens entre environnement, changements climatiques et droits humains, ainsi qu'aux droits humains des peuples autochtones.

30. De la même manière, la République dominicaine se félicite des initiatives visant à soutenir les défenseurs et défenseuses des droits humains, la liberté de religion et de croyance, la démocratie et l'état de droit, à atténuer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits humains, à interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi qu'à mettre un

terme aux formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance de cet ordre.

31. Dans le cadre de la Troisième Commission de l'Assemblée générale et d'une politique étrangère conforme aux principes et aux valeurs de sa constitution, la République dominicaine a soutenu l'adoption de résolutions portant sur la situation des droits humains dans d'autres pays.

32. La République dominicaine est membre du Groupe des Amis de l'Initiative sur la Convention contre la torture, du Groupe des Amis pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, du Groupe des Amis des personnes âgées, du Groupe des Amis des personnes handicapées, du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés, entre autres.

33. La République dominicaine appuie et accueille favorablement le mécanisme d'examen périodique universel et, depuis 2009, le pays a été évalué par les États parties à trois reprises, ce qui lui a permis d'obtenir de précieuses suggestions pour améliorer la situation au regard des droits humains. La République dominicaine participe également à l'examen périodique universel d'autres pays, en adoptant une approche constructive et en reconnaissant les difficultés et les progrès des États, ce qui lui permet de formuler des recommandations objectives.

34. Par la signature récente d'accords dans ce cadre, la République dominicaine continue de mettre en valeur l'importance de ce mécanisme. Elle privilégie les actions concrètes visant à mettre fin à la désinformation, à promouvoir la non-discrimination et à lutter contre les discours haineux, à promouvoir l'égalité et la consolidation des droits humains, à promouvoir les droits des femmes et des filles, à abolir la peine de mort et à prévenir et à interdire la torture, en se concentrant particulièrement sur les groupes vulnérables et ceux qui ont besoin d'une attention particulière.

35. La République dominicaine coopère également dans le cadre des mécanismes spéciaux du Conseil, qu'elle considère comme des instruments essentiels de promotion des droits humains qui apportent une contribution substantielle à la coopération interétatique visant à garantir le respect des engagements pris en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits humains.

36. À cet égard, la République dominicaine prend acte de la récente visite de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et du soutien apporté à la prolongation du mandat des Rapporteurs spéciaux sur les sujets suivants : vente d'enfants, exploitation sexuelle d'enfants et abus sexuels sur enfants ; promotion et protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion ; situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.

37. À l'approche de la commémoration du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la République dominicaine continuera à renforcer sa participation aux organes de discussion et de coordination afin de faire progresser la promotion et la protection des droits humains de toutes les personnes, sans distinction.

IV. Programme d'action national et international

38. Une fois qu'elle aura rejoint le Conseil, la République dominicaine continuera à faire entendre sa voix en faveur de la concrétisation des principes des droits humains (indivisibilité, universalité et interdépendance), sachant qu'aucun pays n'a un bilan parfait en matière de droits humains.

39. La République dominicaine n'abandonnera pas son militantisme en faveur du respect des valeurs et des principes de la Charte des Nations Unies, de la promotion du règlement des différends des nations par le dialogue, de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de la réalisation d'un développement durable pour tout le monde, grâce aux actions suivantes :

- a) Mettre en œuvre le plan d'action contre le trafic ou la traite des êtres humains ;
- b) Promouvoir et protéger les droits humains, et encourager l'éducation aux droits humains pour tout le monde ;
- c) Défendre et promouvoir une action climatique ferme pour faire face aux changements climatiques qui touchent particulièrement les petits États insulaires en développement ;
- d) Réaffirmer l'indépendance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de garantir la réalisation de ses objectifs ;
- e) Soutenir le Conseil dans la lutte contre les violations des droits humains et défendre le rôle du Conseil en tant que principale enceinte de dialogue sur ces questions ;
- f) Mettre en œuvre le plan national pour l'égalité et l'équité des genres 2010-2030, afin de parvenir à une égalité effective entre les femmes et les hommes, conformément à la Constitution de la République dominicaine, à la Stratégie nationale de développement et à des objectifs de développement durable ;
- g) Promouvoir, protéger et défendre les droits humains par un dialogue équitable et constructif dans le contexte de l'élaboration de normes internationales qui garantissent les principes d'égalité et de non-discrimination ;
- h) Mettre en œuvre la loi contre les mariages d'enfants et le plan national pour les droits humains 2018-2024 ;
- i) Poursuivre les actions de promotion des droits humains pour tout le monde, tant dans le pays que devant la communauté internationale, et rallier des soutiens en faveur des actions, des objectifs et des orientations du Conseil ;
- j) Assurer une participation significative de l'État à la promotion et à la défense des libertés fondamentales, en travaillant en étroite collaboration avec les organisations de la société civile aux échelles nationale et internationale, et en dialoguant de manière ouverte et franche ;
- k) Affirmer à nouveau que le multilatéralisme est le mécanisme idéal pour ce qui est de la coopération entre tous les États en matière de promotion et de protection des droits humains ;
- l) Développer des politiques publiques qui contribuent à renforcer le mécanisme d'examen périodique universel, en faisant des recommandations réfléchies et adaptées sur la base des propositions des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies ;
- m) Renforcer la mise en œuvre à l'échelle nationale des obligations en matière de droits humains, soutenir les défenseurs et défenseuses des droits humains ;
- n) Promouvoir l'abolition du travail forcé, des mariages d'enfants et de la peine de mort ;

- o) Continuer à mettre en œuvre des mesures administratives pour lutter contre tous les types de discrimination, promouvoir les droits humains par l'éducation aux droits humains pour tout le monde ;
- p) Étudier les instruments internationaux qui, à ce jour, n'ont pas été ratifiés ou, selon le cas, sont en attente de signature et de ratification ;
- q) Améliorer le traitement des personnes en situation de déplacement, en mettant l'accent sur la solidarité, la coopération, la responsabilité et le partage du fardeau ;
- r) Plaider pour la mise en place de mécanismes de garantie et de protection des personnes dans le cyberspace, lutter contre la désinformation et les informations fallacieuses, et ainsi commencer à prendre en compte et à évaluer les conséquences pour les droits humains des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle en tant que réalité sociale en constante évolution ;
- s) Défendre le droit au développement ;
- t) Promouvoir le droit de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, en mettant l'accent sur les groupes nécessitant une attention particulière ;
- u) Agir, aux échelles nationale et internationale, conformément à l'engagement du pays de prévenir la violence contre les femmes et les filles.

V. Principaux défis

40. S'il est vrai que la République dominicaine a renforcé sa gouvernance démocratique au cours des quatre dernières décennies, il n'en demeure pas moins qu'il reste des défis culturels et matériels importants à relever pour parvenir au plein respect des droits humains. La réalisation des droits humains est un engagement qui nécessite un travail continu. Les changements sociaux, technologiques, économiques et culturels donnent jour à de nouvelles difficultés pour garantir le respect des droits humains, de sorte que tout État rencontre toujours des problèmes dans ce domaine.

41. Dans le cas de la République dominicaine, les principaux défis en matière de droits humains ont trait à l'instauration d'une culture de paix, au respect de la diversité et à la lutte contre la dynamique de l'exclusion sociale.

42. En ce qui concerne le premier défi, la République dominicaine a réussi à réduire considérablement la criminalité violente au cours des deux dernières décennies. Par exemple, le nombre d'homicides pour 100 000 habitants est passé de 26,32 personnes en 2005 à 11,9 personnes en 2022. Cependant, on constate une prévalence des crimes violents trouvant leur origine dans les conflits sociaux, ce qui est révélateur de la gageure que représente la mise en place de mécanismes permettant de régler ces conflits de manière pacifique.

43. De la même manière, le pays cherche encore des solutions pour ce qui est de garantir le plus haut niveau de respect et de dignité aux personnes ayant des démêlés avec la justice.

44. Consciente que l'État doit mettre en place des mécanismes pour prévenir tous les types de violence, ainsi que pour garantir la sécurité des citoyens, la République dominicaine œuvre à la réforme de sa police nationale et à la professionnalisation des travailleurs de la justice, par l'intermédiaire des écoles du ministère public, de la police nationale et du pouvoir judiciaire.

45. Un autre défi consiste à développer une culture de respect et de tolérance de la diversité qui permette la pleine intégration de toutes les personnes, indépendamment,

par exemple, de leur origine, de leurs croyances religieuses, de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle ou de leur race.

46. L'effondrement des systèmes de santé et de l'accès aux services de base dû à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a montré que le droit à la santé exige plus que jamais des garanties efficaces et effectives, et a mis à l'épreuve les systèmes démocratiques du monde entier. Le Gouvernement a également mis en place un système d'assurance maladie universelle couvrant la quasi-totalité de la population. Toutefois, des lacunes importantes subsistent en matière d'accès à des soins de santé de qualité, notamment en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative de groupes vulnérables tels que les femmes.

47. La crise de la mobilité humaine est une réalité à laquelle la République dominicaine n'a pas échappé. Dans ce contexte, elle mène des initiatives visant à améliorer la réponse de l'État face à l'afflux de migrants.

48. La démocratie ne peut être consolidée que par davantage de démocratie. La République dominicaine s'efforce donc de renforcer la responsabilité effective dans toutes les entités de l'État, en luttant contre la corruption et l'impunité.

49. Le Gouvernement travaille à la création d'un Ministère de la justice et des droits humains, ce qui viendra renforcer le réseau national en matière de droits humains et les garanties judiciaires.
